

## Arrêt

**n° 285 581 du 28 février 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Avenue Henri Jaspar 109**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenu l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante se borne à déclarer maintenir un intérêt à son recours. La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil et dépose des pièces complémentaires.

3. Le Conseil observe que le 31 août 2022, la partie défenderesse a informé l'Autriche que la Belgique est devenue l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérant en raison d'un problème procédural.

Il convient donc de constater que sans autre considération, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS